Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 310 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marileen VANDENBERGHE
Catharina Lundenhof 9/13
2660 HOBOKEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'il ressort du registre national de la partie requérante qu'elle a été mise en possession d'une carte A le 1er avril 2026, valable jusqu'au 18 février 2027.

2. Lors de l'audience du 11 août 2026, interrogées quant au retrait implicite mais certain de l'acte attaqué au vu de la délivrance d'une carte A :
- la partie requérante informe le Conseil qu'une « carte A » a été délivrée à la requérante. Elle dépose une pièce à cet égard et indique que la délivrance d'une telle carte est incompatible avec le maintien d'un ordre de quitter le territoire. Elle estime, dès lors, qu'il y a eu retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire.
- La partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet au vu de la délivrance d'une « carte A » à la partie requérante.

3. Le Conseil relève que la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE